

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE ROUSSILLON

RÈGLEMENT NUMÉRO 270

Règlement relatif au traitement des membres
du Conseil de la MRC de Roussillon

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité régionale de comté de Roussillon (ci-après : la « MRC ») a adopté le 26 février 2020, le règlement 207 fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la MRC a adopté le 23 février 2022, le règlement 227 modifiant le règlement 207 relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Roussillon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et remplacer les règlements 207 et 227 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser le règlement relatif au traitement des membres du Conseil de la MRC en édictant dans un nouveau règlement, les règles relatives au traitement des élus de la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu de reconnaître l'implication des élus de la MRC de plus en plus importante au sein des comités de la MRC;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du Conseil du 28 janvier 2026 et qu'un avis de motion a été donné lors de ce Conseil;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par et résolu à l'unanimité :

QUE le Règlement 270 relatif au traitement des membres du Conseil de la MRC de Roussillon soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus de la MRC de Roussillon.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

La rémunération de base annuelle est définie de la façon suivante :

- La préfète ou le préfet reçoit, en plus des autres rémunérations prévues au présent règlement, une rémunération annuelle forfaitaire de 60 000 \$.
- La préfète suppléante ou le préfet suppléant reçoit, en plus des autres rémunérations prévues au présent règlement, une rémunération annuelle forfaitaire de 32 000 \$.
- Les autres membres du Conseil de la MRC reçoivent, en plus des autres rémunérations prévues au présent règlement, une rémunération annuelle forfaitaire de 20 000 \$.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION MAXIMALE DES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle de base d'un membre du Conseil, à l'exclusion de la préfète ou du préfet et de la préfète suppléante ou du préfet suppléant, est fixée de manière à ne pas excéder le tiers (1/3) de la rémunération annuelle de base de la préfète ou du préfet.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN FONCTION DE LA PRÉSENCE AU CONSEIL

- Tous les membres du Conseil autorisés à siéger reçoivent une rémunération de 300 \$ pour chaque séance plénière du Conseil à laquelle elles ou ils participent.
- Tous les membres du Conseil autorisés à siéger reçoivent une rémunération de 400 \$ pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil à laquelle elles ou ils participent.

Ces rémunérations sont payées sur présentation de l'attestation de présence à ces rencontres.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION – MEMBRE D'UN COMITÉ

La mairesse ou le maire désigné par le Conseil de la MRC pour siéger à titre de membre du Conseil à un comité reçoit une rémunération additionnelle comme suit :

Membre d'un comité interne de la MRC :

- 250 \$ pour chaque séance.

Comité externe :

Si la mairesse ou le maire désigné par le Conseil de la MRC n'est pas déjà rémunéré par le comité externe visé, la rémunération comme suit s'applique :

- 250 \$ pour chaque séance.

Bureau des délégués :

- 250 \$ pour chaque séance.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL

En l'absence ou l'incapacité d'un membre du Conseil de siéger, la personne désignée par résolution municipale pour assurer son remplacement afin d'assister à une séance plénière, ordinaire ou extraordinaire reçoit la rémunération prévue à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 8 ABSENCE À LA PRÉFECTURE

Dans l'éventualité de l'absence de la préfète ou du préfet ainsi que la préfète suppléante ou le préfet suppléant, la personne désignée par le Conseil pour présider une séance ordinaire ou extraordinaire reçoit une rémunération additionnelle de 150 \$

ARTICLE 9 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximales prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette Loi.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES AUX FINS DE REPRÉSENTATIONS

Un membre du Conseil qui effectue une dépense aux fins de représentations pour la Municipalité régionale de comté en vertu des articles 25 et 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), peut être remboursé sur présentation de pièces justificatives. Aucun remboursement ne sera permis pour la consommation de boissons alcoolisées.

De plus, une dépense relative à l'utilisation d'un véhicule pour les mêmes fins est remboursée selon le tarif en vigueur au sein de la Municipalité régionale de comté, lorsque cette réunion ou cet événement se déroule à l'extérieur du territoire de la municipalité régionale de comté.

ARTICLE 11 INDEXATION ANNUELLE

Les rémunérations payables aux membres du Conseil prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent règlement sont indexées à la hausse annuellement, en date du 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation établie pour la période de douze (12) mois compris entre le mois d'août de l'année précédente et le mois d'août de l'année en cours par Statistique Canada pour la province de Québec.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs ayant pour objet de fixer le traitement des membres du Conseil de la MRC, dont les règlements 207 et 227.

ARTICLE 12 MODALITÉ DE VERSEMENT

Le Conseil détermine, par résolution, les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévue au présent règlement et à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 13 RÉTROACTION

La rémunération fixée en vertu du présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lise Michaud
Préfète

Gilles Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :

Adoption :

Publication :

Entrée en vigueur :

PROJET